



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-173

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-06-13-00008 - Arrêté portant l'agrément de l'accord de groupe de la SARA en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (1 page)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-06-13-00008

Arrêté portant l'agrément de l'accord de groupe
de la SARA en faveur de l'emploi des travailleurs
handicapés

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD DE GROUPE DE LA SARA EN FAVEUR DE
L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Le Préfet

Vu le code du travail et notamment les articles L.5212-8, R5212-14, R5212-15, R5212-18 et R5212-19 ;

Vu l'accord collectif de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) du 23 décembre 2021 et son avenant du 24 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément de la SARA ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique ;

Vu l'avis favorable de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés 2022-2024 est enregistré sous le numéro T97221001690 et consolidé par avenant du 24 mai 2022 enregistré sous le numéro T97222001824.

Cet accord est conclu entre les organisations syndicales représentatives (CDMT, CFE CGC, FO) et la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sise Z.I Californie – BP 436 – 97 292 LAMENTIN CEDEX 2.

La SARA est agréée pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 2

Dans le cadre de cet accord, il est à noter que seule la part réglementaire dédiée aux aménagements des logements des salariés de la SARA en situation de handicap télé travaillant sera prise en compte.

Article 3

Le Préfet de la MARTINIQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JUN 2022


La Direction de la Direction de l'Économie de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Dominique SAVON